

Session extraordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le lundi 28 juin 2021 à 12 h par visioconférence conformément à l'arrêté numéro 2020-078 du ministre de la Santé et des services sociaux

Présidée par Mme la mairesse, Madeleine Brunette

Sont présents :

Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)
Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)
Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Sont aussi présents:

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier
Mme Marianne Tardy, responsable des communications
M^e Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques

Huit (8) personnes y assistent par visioconférence et une dizaine sur Facebook.

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance extraordinaire du 28 juin 2021**
2. **Adoption de l'ordre du jour du 28 juin 2021**
3. **Diverses résolutions**
 - 3.1 Suivi - Demande à Transports Canada concernant les embarcations à moteur sur la rivière Gatineau entre le barrage Pagan à Low et le barrage des Rapides-Farmer à Chelsea
 - 3.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 656-21 modifiant le Règlement numéro 562-18 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley
4. **Période de questions**
5. **Clôture de la séance et levée de l'assemblée**

Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2021

La séance débute à 12 h 05 par visioconférence.

Point 2. 2021-MC-256 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 28 JUIN 2021

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 28 juin 2021 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Le 28 juin 2021

Point 3.1

2021-MC-257

**SUIVI - DEMANDE À TRANSPORTS CANADA CONCERNANT
LES EMBARCATIONS À MOTEUR SUR LA RIVIÈRE GATINEAU
ENTRE LE BARRAGE PAUGAN À LOW ET LE BARRAGE DES
RAPIDES-FARMER À CHELSEA**

CONSIDÉRANT la demande des Amis de la rivière Gatineau à Transports Canada de modifier la réglementation concernant les embarcations à moteur sur la rivière Gatineau entre le barrage Paugan à Low et le barrage des Rapides-Farmer à Chelsea;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley ne désire pas modifier la réglementation sur la Rivière Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire faire respecter les règlements existants sur la rivière Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-146 adoptée lors d'une séance ordinaire le 13 avril 2021, le conseil retirait la résolution déposée, à savoir, « Demande à Transports Canada concernant les embarcations à moteur sur la rivière Gatineau entre le barrage Paugan à Low et le barrage des Rapides-Farmer à Chelsea »;

CONSIDÉRANT QUE le 14 avril 2021, une lettre et l'extrait de la résolution numéro 2021-MC-146 ont été transmises aux Amis de la Rivière Gatineau, les informant du retrait de ladite résolution;

CONSIDÉRANT QUE le 14 avril 2021, madame Madeleine Brunette, mairesse a transmis une lettre indiquant son appui en tant que mairesse de Cantley et en son nom personnel à la demande des Amis de la Rivière Gatineau pour le dépôt de modification de la réglementation auprès de Transports Canada;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley n'appuie pas les Amis de la rivière Gatineau, concernant la demande à Transports Canada de modifier la réglementation concernant les embarcations à moteur sur la rivière Gatineau entre le barrage Paugan à Low et le barrage des Rapides-Farmer à Chelsea;

QUE le conseil mandate M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents pertinents donnant effet à la présente résolution.

LE VOTE EST DEMANDÉ PAR M. JEAN-BENOIT TRAHAN

POUR

Aimé Sabourin
Jocelyne Lapiere
Sarah Plamondon
Louis-Simon Joanisse
Jean-Nicolas de Bellefeuille

CONTRE

Jean-Benoit Trahan
Madeleine Brunette

Mme Madeleine Brunette, mairesse vote contre la résolution car celle-ci est trop large.

La résolution principale est adoptée à la majorité.

Le 28 juin 2021

Point 3.2 2021-MC-258 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 656-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 562-18 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE
DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (#5) par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 656-21 modifiant le Règlement numéro 562-18 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley.
- dépose le projet de règlement numéro 656-21 intitulé Règlement numéro 656-21 modifiant le Règlement numéro 562-18 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 656-21

RÈGLEMENT NUMÉRO 656-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 562-18 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 1

Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de l'article 14 avant le point, des mots suivants :

« à moins que la Municipalité décide de n'inviter que des entreprises ou fournisseurs ayant une place d'affaires sur son territoire et que seulement deux entreprises ou fournisseurs puissent respecter ce critère. La Municipalité peut, dans ce cas, décider d'inviter seulement ces deux entreprises ou fournisseurs à déposer une soumission. »

ARTICLE 2

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant :

22.1 - DISCRIMINATION PERMISE SUR LA PROVENANCE DES BIENS ET SERVICES

La Municipalité peut, conformément à l'article 936.0.4.1. du *Code municipal du Québec*, discriminer sur la provenance des biens et services de l'une ou l'autre des manières suivantes ou en combinant celles-ci :

- 1° exiger, sous peine de rejet de la soumission, que la totalité ou une partie des biens et services soient canadiens ou que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Canada.
- 2° lorsqu'elle utilise un système de pondération prévu aux articles 19 à 21 du présent règlement, la Municipalité peut considérer la provenance canadienne d'une partie des biens, des services, des fournisseurs, des assureurs ou des entrepreneurs comme critère qualitatif d'évaluation auquel un maximum de 10 % de l'ensemble des points peut être attribué.

Malgré ce qui précède, aux fins de tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, la Municipalité peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que l'ensemble des services d'ingénierie afférents à ce contrat soient dispensés par des fournisseurs provenant du Canada ou du Québec.

Le 28 juin 2021

Aux fins de tout contrat de services par lequel la Municipalité requiert qu'un entrepreneur ou un fournisseur exploite tout ou parties d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, elle peut exiger, sous peine de rejet de la soumission, que ces services soient dispensés par un entrepreneur ou un fournisseur provenant du Canada ou du Québec,

Aux fins de tout contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, la Municipalité peut exiger que le cocontractant confie jusqu'à 25 % de la valeur globale du contrat en sous-traitance au Canada et que cette sous-traitance inclue l'assemblage final de ces véhicules au sens de l'article 936.0.4.1. du *Code municipal du Québec*.

Malgré ce qui précède, et à moins que chaque catégorie de contrat comporte une dépense inférieure au seuil fixé par le ministre, lorsqu'un contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 20 000 000 \$, la Municipalité doit appliquer les mesures discriminantes prévues à son égard à moins que le ministre l'en dispense à la suite de vérifications documentées et sérieuses que l'obligation entraîne une restriction du marché telle qu'il y a un risque réel d'absence de soumissions.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 25 juin 2021.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4) quitte à 12 h 34.

Point 4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 5. 2021-MC-259 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance extraordinaire du conseil municipal du 28 juin 2021 soit et est levée à 12 h 50.

Adoptée à l'unanimité

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 28 juin 2021

Signature : _____